



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Reconnaissance comme ALD 30 de la fibromyalgie

Question écrite n° 2782

Texte de la question

Mme Isabelle Périgault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation critique des personnes atteintes de fibromyalgie. Cette maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal, touche plus de deux millions de personnes en France. Ces personnes souffrent de douleurs insupportables et handicapantes au quotidien. Les antalgiques habituels ne sont pas toujours efficaces et sont fortement addictifs. La dangerosité des stupéfiants prescrits et injectés peut engendrer des risques accrus sur les organes. Face à cette situation, ces patients ne sont pas totalement accompagnés dans leur quotidien. En effet, encore aujourd'hui, cette maladie n'est pas reconnue comme une ALD 30. Pourtant, elle remplit les critères de reconnaissance d'affection longue durée : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements coûteux. Cette maladie rend les personnes qui en sont atteintes incapables de travailler normalement et accroît leur précarité. Nombreux se retrouvent à faire des demandes de RSA. Les demandes d'AAH et de pension d'invalidité sont quasi systématiquement refusées. Intégrer en ALD 30 la fibromyalgie pourrait permettre une prise en charge médicale, humaine et technique. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte étudier l'intégration de la fibromyalgie au sein de la liste des affections longues durées 30.

Texte de la réponse

On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficace sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour

améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1er trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Périgault](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2782

Rubrique : Maladies

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : Santé et prévention

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er novembre 2022](#), page 5018

Réponse publiée au JO le : [29 novembre 2022](#), page 5867